

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique **ACIER**

de la société SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L.

enregistrées sous les n°2019-6085 et 2021-1180

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 28 juin 2021,

Considérant que la composition du produit ne peut pas être considérée comme similaire à celle du produit de référence,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Informations générales sur le produit**

<b>Nom du produit</b>	ACIER	
<b>Type de produit</b>	Générique	
<b>Titulaire</b>	SHARDA CROPACHEM ESPAÑA S.L. Carril Condomina n°3 30006 Murcia Espagne	
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	200 g/L - diflufenicanil 400 g/L - flufenacet	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	FOSBURI
	N° AMM	2080145
<b>Numéro d'intrant</b>	842-2019.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	-	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 22 JUIL. 2021

  
**Charlotte GRASTILLEUR**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)